

## COMMUNE DE MONTAGNY

### REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

---

L'assemblée communale

vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux,  
*édicte :*

**Article premier.** La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques (appareils).

**Art. 2.** Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

**Art. 3.** <sup>1</sup>L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

-	Machines à sous	400.00 francs
-	Appareils de distraction :	
	. flipper	250.00 francs
	. football de table	100.00 francs
	. billard	100.00 francs
	. jeu de fléchettes	100.00 francs
	. jeu vidéo	100.00 francs
	. jeu à jetons	100.00 francs
	. jeu de quilles	100.00 francs
	. jeux d'enfants	100.00 francs
-	Distributeurs de marchandises :	
	. distributeur de boissons	100.00 francs
	. distributeur de cigarettes	100.00 francs
	. distributeur de carburant	100.00 francs
	. appareils de nettoyage	100.00 francs

<sup>2</sup>L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

**Art. 4.** Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

**Art. 5.** <sup>1</sup>Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup>La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup>La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

**Art. 6.** Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

**Art. 7.** Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 5 décembre 2005

Le secrétaire :  
  
Christophe Burri



Le syndic :  
  
René Hirsiger

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 MAI 2006

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

  
Pascal Corminboeuf